

Notice d'incidence Natura 2000

Natura 2000 est un réseau de sites naturels fondé par deux directives européennes, l'une pour la protection des oiseaux, et l'autre pour la protection des habitats.



Si une vidange de plan d'eau est soumise à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et si elle a un impact sur un site Natura 2000 (que le plan d'eau se situe dans ce site ou non), une note d'incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 devra être réalisée et ajoutée au dossier de déclaration ou d'autorisation.

La cartographie des différents sites Natura 2000 est accessible grâce au lien suivant :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE_RA.map

Pour en savoir plus sur l'évaluation des incidences et sur les formulaires associés :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Patrimoine-naturel/Reseau-Natura-2000/Evaluation-des-incidences-Natura-2000/%28language%29/fre-FR>

Compatibilité avec le SDAGE

L'opération projetée doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et avec les SAGE le cas échéant. Le SDAGE est accessible grâce au lien suivant : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

La cartographie des SAGE est accessible grâce au lien suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_RA.map Le formulaire de déclaration de vidange vous guidera pour l'évaluation de la compatibilité de votre projet avec les SDAGE.

Statut au titre de la police de la pêche

- **Le plan d'eau possède le statut d'eau libre**
Le poisson est Res nullius et à ce titre n'appartient à personne. Le poisson ne pourra pas être récupéré à titre privé lors d'une vidange sans autorisation au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement. Il est obligatoire de laisser le poisson circuler librement, le plan d'eau ne doit donc pas comporter de grille pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval.
- **Le plan d'eau possède le statut d'eau close**
Le statut d'eau close est défini par l'article R.431-7 du code de l'environnement.
Attention : tout plan d'eau établi en dérivation ou par barrage sur un cours d'eau ou situé en amont immédiat d'un cours d'eau **ne peut pas** posséder le statut d'eau close. Le poisson est Res propria et vous appartient. Il pourra être récupéré lors d'une vidange sans autorisation au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement.
- **Le plan d'eau est une pisciculture mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ou répond aux critères de l'article L.431-7 du code de l'environnement**
Le poisson est Res propria et vous appartient. Il pourra être récupéré lors d'une vidange sans autorisation au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Dans tous les cas l'empoissonnement doit être réalisé avec des poissons provenant de piscicultures ou d'aquacultures agréés.

Contact:

Direction départementale des territoires de l'Isère
Service Environnement – Police de l'eau et des milieux aquatiques
17 Boulevard Joseph Vallier- BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Tél : 04 56 59 42 09

Courriel: ddt-spe@isere.gouv.fr

Site internet de la préfecture : <http://www.isere.gouv.fr/>

Vidange de plan d'eau



Lors d'une vidange de plan d'eau, les eaux sont déversées dans le milieu et peuvent atteindre des cours d'eau.

Cette mise en communication peut entraîner plusieurs types de conséquences telles qu'un départ massif de matières en suspension qui colmatent les cours d'eau et entraînent une « asphyxie » temporaire ainsi qu'une destruction des zones de reproduction des poissons. Il est donc indispensable de suivre certaines règles permettant d'atténuer son impact.

Ce résumé réglementaire s'adresse aux propriétaires ou gestionnaires de plans d'eau qui désirent en effectuer la vidange.

Juillet 2015

Porter à connaissance

Préalablement à la réalisation d'une vidange le pétitionnaire devra faire la démonstration de l'existence légale de son ouvrage.

- **Un plan d'eau créé après le 29 mars 1993** devra faire l'objet d'une demande de création de plan d'eau, il pourra être soumis à déclaration ou à autorisation (se référer à la nomenclature Loi sur l'eau)
- **Une plan d'eau créé avant le 29 mars 1993** devra faire l'objet d'une porter à connaissance (formulaire disponible sur le site internet de la DDT de l'Isère).
Sauf cas particulier des ouvrages autorisés ou déclarés en application d'une réglementation relative à l'eau antérieure au 29 mars 1993 ou fondés en titre.

Nomenclature Loi sur l'eau

Une vidange de plan d'eau peut être soumise à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau pouvant être visées lors d'une vidange sont les suivantes :

- **3.2.4.0** Vidange de plan d'eau → pour un plan d'eau de plus de 0,1ha
- **3.1.5.0** Activité de nature à détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique → voir cartographie des frayères : <http://carmen.carmencarto.fr/146/Frayeres2.map>
- **2.2.1.0** Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux → rejet de plus de 2000m³/j ou de plus de 5 % du module du cours d'eau



Dans le cas où la vidange d'un plan d'eau est soumise à déclaration au titre d'au moins une des trois rubriques citées précédemment. Un formulaire de déclaration de vidange d'un plan d'eau devra être rempli (formulaire et consigne de vidange associée disponibles sur le site internet de la DDT de l'Isère).

Si la vidange est soumise à autorisation au titre d'une rubrique ou plus, un dossier de demande d'autorisation sera à constituer.

Prescriptions concernant la vidange

A- Vidange du plan d'eau

A-1) Les eaux de vidange ne rejoignent pas de cours d'eau

A-1-1. Dispositif de vidange

A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés. Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux du fond par un dispositif de type moine ou tout procédé au moins équivalent et la limitation du départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours (pour des raisons de sécurité, si l'ouvrage constitue une retenue d'eau).

A-1-2. Information du service

Le service de la DDT chargé de la police de l'eau et l'ONEMA seront informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

A-2) Les eaux de vidange rejoignent un cours d'eau à l'aval immédiat ou par un fossé intermédiaire

Les prescription suivantes s'ajoutent à celles du A-1) :

A-2-1. Période de vidange

Dans le cas où les eaux de vidange rejoindraient un cours d'eau de première catégorie piscicole ou si la vidange est de nature à détruire les frayères, la vidange du plan d'eau sera effectuée en dehors de la période du 1^{er} octobre au le 30 avril.

A-2-2. Valeurs limites

Les eaux rejetées dans ce cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes:

- matières en suspension (MES) < 1 g/l
- ammonium (NH₄) < 2 mg/l
- taux d'oxygène dissous > 3 mg/l

Les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval) seront mis en place.

A-2-3. Destination du poisson

Il est interdit d'introduire dans un cours d'eau des espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques (espèces répertoriées dans l'article R.432-5 du code de l'environnement: poisson chat, perche soleil, crabe chinois...). Dans le cas des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole s'ajoutent à ces espèces les poissons des espèces suivantes: black-bass, sandre, perche, brochet et les espèces non représentées dans les eaux françaises (carpe chinoise...). Lors de la vidange, la pêche devra permettre de retenir toutes les espèces indésirables.

De plus, si la vidange est de nature à détruire les frayères

A-2-4. Colmatage des frayères

Prévoir des mesures préventives afin d'éviter un colmatage des frayères lié au dépôt de matières en suspension.

B- Remplissage du plan d'eau

Dans le cas où le remplissage se fait en dérivation d'un cours d'eau ou si le plan d'eau est situé en travers du cours d'eau :

B-1. Période de remplissage

Le remplissage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre et sera progressif.

B-2. Débit minimal dans le cours d'eau

Durant le remplissage, un débit minimal doit être maintenu dans le lit du cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au débit minimum biologique s'il a été défini par arrêté préfectoral ou au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage (le module du cours d'eau correspond au débit moyen inter-annuel).